

## Arrêt

n° 240 020 du 25 août 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Me K. VERHAEGEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 CEDH, des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs*

Elle expose en substance que « *l'article 33 de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appliqués à la lumière de l'article 3 de la CEDH* ». Elle soutient que « *sa situation en Grèce était effectivement inhumaine et humiliante et que, par conséquent, un retour constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle revient sur ses conditions de vie en Grèce et renvoie à de précédentes déclarations concernant notamment les « *graves violences racistes* » dont elle dit avoir été victime, la « *situation de dénuement matériel extrême* » dans laquelle elle dit s'être trouvée, et les difficultés rencontrées pour trouver du travail légal, avoir accès à la sécurité sociale ou encore recevoir une assistance juridique. Elle estime que « *la protection qui lui était accordée par les autorités grecques n'était pas effective* ». Pour appuyer son propos, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la Cour de justice de l'Union européenne, et de juridictions néerlandaises et allemandes, ainsi qu'à plusieurs informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce (annexes 3 à 13), notamment en matière d'information, de logement, de soins médicaux, de discrimination et violence raciste, et de violences policières et détentions arbitraires.

Elle constate par ailleurs qu'« *il n'y a aucune information quant à la situation en Grèce dans le dossier administratif* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et de ne pas avoir « *vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Grèce* ».

Elle rappelle les deux certificats médicaux produits à l'appui de sa demande, qui « *constituent au moins une preuve objective du fait qu'[elle] a des cicatrices physiques et émotionnelles* » et qu'« *[elle] a subi de la violence physique* ». Elle estime qu'il faut prendre en compte « *cette vulnérabilité psychologique* » dans l'évaluation du risque en cas de retour en Grèce, et souligne avoir « *un besoin particulièrement important de soins médicaux, qui restent souvent indisponibles* » dans ce pays.

3. Dans sa note de plaidoirie ainsi que par voie de note complémentaire (pièce 11), elle réitère pour l'essentiel les arguments développés dans sa requête.

Elle souligne l'impact du coronavirus en Grèce, qui va mettre « *encore plus de pression* » sur un système de santé déjà défaillant, qui accroît les risques sanitaires pour les réfugiés compte tenu de leurs conditions de vie déplorables, et qui va aggraver leur situation dans ce pays. Insistant sur sa vulnérabilité particulière aux conséquences de la pandémie, telles que l'absence de logement et « *les difficultés d'accès aux aides gouvernementales, aux soins médicaux, et au marché de l'emploi* », elle estime qu'en cas de retour en Grèce, elle sera « *dans une situation encore pire qu'avant* ».

Elle fait valoir deux rapports d'information relatifs à la situation actuelle en Grèce (annexes 1 et 2).

## III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*  
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, ainsi qu'un titre de séjour en qualité de réfugié, valable jusqu'au 11 août 2019, comme le confirment un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*), la copie dudit titre de séjour (farde *Documents*, pièce 3), et les propres déclarations de l'intéressé (*Déclaration* du 10 septembre 2019, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2019, p. 6).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Grèce* ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « *des éléments produits par le demandeur* ». C'est donc bien à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve en la matière. En l'occurrence, le Commissaire général s'est quant à lui basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

6. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort des éléments du dossier (*Déclaration concernant la procédure* du 10 septembre 2019, pp. 9 à 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2019, pp. 4 à 8 ; attestation psychologique du 28 novembre 2019 ; exposé des faits dans la requête) :

- que durant son séjour de plus de trois ans en Grèce, et hormis une période de 6 mois où elle dit avoir dormi dans la rue après l'octroi de son statut, elle a été prise en charge par les autorités grecques ou d'autres organisations qui l'ont hébergée à Samos puis à Athènes, dans des centres où elle était logée et nourrie ; il en résulte que durant l'essentiel de son séjour, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- qu'elle avait droit à une allocation financière de 90 euros par mois, et exerçait un travail rémunéré ; elle disposait en outre de ressources personnelles non négligeables, puisqu'elle a pu payer la somme de 4 500 euros pour quitter illégalement la Grèce ; il en résulte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel extrême, qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ; la circonstance que l'allocation financière était payée irrégulièrement par une organisation tierce, ou encore que son travail n'était pas déclaré, est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle a eu accès à des soins médicaux lors de sa violente agression à Athènes : elle a ainsi été prise en charge dans un hôpital pour suturer ses blessures, et a été ensuite suivie par un médecin du centre pour les soins ambulatoires ; elle ne démontre dès lors pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à sa santé physique

ou psychique ; la difficulté d'obtenir des soins pour une grippe, et le fait d'avoir dû payer elle-même son vaccin antitétanique, ne sont pas susceptibles d'infirmer ce constat.

Concernant la violente agression dont elle a été victime et que le Conseil ne remet pas en cause comme telle, les explications relatives à un préputé refus de la police grecque d'enregistrer sa plainte sont peu convaincantes : outre qu'elles contredisent ses premières déclarations dans lesquelles elle indiquait avoir « *porté plainte dans un commissariat* » (*Déclaration* du 10 septembre 2019, rubrique 29), elles sont peu cohérentes avec l'attitude de la police qui est venue spontanément la voir pour recueillir ses déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2019, pp. 4 et 5). Elle a en outre quitté la Grèce à la mi-mai 2019, soit environ un mois plus tard et sans avoir persévééré dans ses démarches, et ne disposait pas d'informations précises permettant d'identifier ses agresseurs. Dans une telle perspective, il ne peut raisonnablement pas être conclu, en l'état actuel du dossier, que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation, et auraient arbitrairement refusé de lui venir en aide pour poursuivre ses agresseurs.

D'autre part, les déclarations obscures et peu étayées de la partie requérante concernant l'impossibilité d'avoir un permis de travail, sont insuffisantes pour établir qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à un travail déclaré en Grèce, serait-ce en devant se plier à une certaine bureaucratie. Quant à ses démêlés pour obtenir un passeport, ils semblent résulter d'un imbroglio administratif causé par l'échec de sa demande de relocalisation en France, et rien n'indique qu'elle n'aurait pas pu obtenir gain de cause en effectuant les démarches *ad hoc* auprès des instances responsables, serait-ce au terme de longues démarches. De même, rien, dans ses propos, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour obtenir un numéro de sécurité sociale ou une assistance juridique en Grèce, ni partant qu'elle aurait été confrontée à un refus de ces dernières.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, et annexes 3 à 13) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 supra).

Pour le surplus, le Conseil estime que les problèmes de santé invoqués par la partie requérante, tels que documentés au dossier administratif (farde *Documents*, pièces 1 et 2), sont insuffisamment caractérisés pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Le certificat médical du 7 août 2019, qui se limite à constater les cicatrices présentes sur le côté droit de son visage, est en effet peu concluant quant à son état de santé physique, voire mentale (« *Lésions subjectives : X* »). L'attestation de suivi psychologique du 28 novembre 2019, évoque quant à elle divers facteurs cumulés pesant sur sa situation émotionnelle (histoire de vie en Syrie, parcours migratoire dangereux et aléatoire, séquelles de l'agression en Grèce, et stress de la procédure d'asile), mais sans mettre pour autant en évidence un état de souffrance psychologique sévère et nécessitant un suivi complexe qui ne serait pas disponible en Grèce. Aucun des documents produits n'indique enfin qu'elle aurait « *un besoin particulièrement important de soins médicaux, qui restent souvent indisponibles* » en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. Dans sa note de plaidoirie la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 231 210 du 14 janvier 2020, qui a annulé, dans une autre cause, une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général. Toutefois, cet arrêt ne fournit aucun enseignement utile pour l'examen de la présente cause. En effet, dans cette affaire, le Conseil avait constaté que les parties requérantes présentaient, documents médicaux à l'appui, un caractère de vulnérabilité accrue, notamment en raison d'un lourd handicap physique et mental de leur enfant aîné et de problèmes médicaux de sa maman, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM